

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3 - Pensions

INSTRUCTION N° 89-21-B3
du 3 février 1989

NOR : BUD R 89 00024 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

MAJORATION DE L'INDICE DE CALCUL DES PENSIONS DE VEUVES
ATTRIBUÉES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

ANALYSE

*Application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988
majorant l'indice servant de base au calcul des pensions des veuves de guerre au 1^{er} janvier 1989*

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 79-166-B3 du 22 novembre 1979

Instruction n° 81-11-B3 du 2 février 1981, paragraphes 19 à 39

L'article 81 de la loi de finances pour 1989 a substitué l'indice 471 à l'indice 463,5 au premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, fixant le taux de base de la pension de veuve de soldat au taux normal. Cette mesure prend effet le 1^{er} janvier 1989.

Cette majoration entraîne celle des taux calculés par référence à cet indice. L'indice de base des pensions au taux de réversion est donc porté à 314 et celui des pensions assorties du supplément exceptionnel à 628.

Mais ces dispositions ne font pas obstacle :

- d'une part, à celles du troisième alinéa de l'article L. 51 qui portent déjà, pour certaines catégories de pensions, le taux de base à l'indice 500;
- d'autre part, à celles de l'article L. 51-1 qui apportent, au contraire, une limitation à l'indice de certaines des pensions calculées au taux de réversion;
- enfin, à celles qui ont transformé en indemnités annuelles ou cristallisées, les pensions concédées aux nationaux de certains États.

DIFFUSION
P1

2

9 678139 P 63

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TGE	TOM	CPE	CRP
-----	-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION N° 89-21-B3
du 3 février 1989

Il en résulte :

- que certaines pensions ne doivent faire l'objet d'aucune modification;
- que d'autres doivent être majorées de 10, 7,5 ou 5 points;
- que d'autres, enfin, ne doivent pas subir de majoration de leur indice global, mais seulement une modification des éléments qui constituent cet indice (1).

La liste des pensions concernées classées dans cet ordre, est donnée ci-après. Afin de permettre aux comptables de les déterminer, les départements informatiques établiront des listes de ces pensions suivant la nature des modifications à apporter et appliqueront d'office les majorations indiciaires aux pensions pour lesquelles un examen préalable par le service administratif serait superflu. Toutes les revalorisations seront bien entendu effectuées dans le meilleur délai possible.

A. PENSIONS POUR LESQUELLES IL NE DOIT ÊTRE APPORTÉ AUCUNE MODIFICATION

1° Pensions transformées en indemnités annuelles en application de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ou de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, ou cristallisées en vertu de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 (Algérie).

2° Pensions de veuves ou d'orphelins, au taux de réversion, dont l'indice est limité à celui de l'invalidé, en application de l'article L. 51-1 du code.

3° Les allocations viagères de réversion accordées aux veuves de Français ayant été détenus en Algérie (cf. Instruction n° 77-33-B3 du 9 mars 1977).

4° Les pensions de veuves d'aveugles de la Résistance.

B. PENSIONS MAJORABLES

1° **Sont majorables de 10 points au total**, les pensions de veuves, d'orphelins (et les secours de compagnes) assorties du supplément exceptionnel, que ces pensions aient été concédées au taux normal ou au taux de réversion.

La majoration est applicable même si le supplément exceptionnel est partiellement suspendu puisque, dans ce cas, la suspension porte sur le nouvel indice global.

Elle se subdivise, pour les pensions au taux normal et les secours de compagnes, en majorations de 7,5 points de l'indice de la pension et de 2,5 points de l'indice du supplément exceptionnel, et pour les pensions au taux de réversion, en majoration de 5 points de chacun de ces deux éléments si l'indice de la pension n'est pas limité (si l'indice est limité, la majoration non attribuée au titre du principal sera reportée sur le supplément exceptionnel).

2° **Sont majorables de 7,5 points**, les pensions de veuves et d'orphelins concédées au taux normal (et les secours de compagnes) non assorties du supplément exceptionnel et non majorées en application de l'article L. 51, 3° alinéa du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Il s'agit en pratique de titulaires de pensions de veuves (ou de secours de compagnes) âgées de moins de 40 ans, et de titulaires de pensions d'orphelins, mineurs ou majeurs, qui ne sont pas orphelins de père et de mère et n'ont pas le supplément exceptionnel.

3° **Sont majorables de 5 points**, les pensions de veuves et d'orphelins au taux de réversion, non assorties du supplément exceptionnel, ni majorées en application de l'article L. 51, 3° alinéa, du code, ni limitées en application de l'article L. 51-1.

Il s'agit en pratique de veuves âgées de moins de 40 ans et d'orphelins, mineurs ou majeurs.

Nota. — Dans certains cas, l'indice en vigueur avant le 1^{er} janvier 1989 était inférieur à celui de la pension de l'invalidé, mais lui devient supérieur à cette date. Lorsque la pension d'ayant cause ne peut excéder celle de l'auteur du droit, la majoration devra donc être limitée.

**C. PENSIONS DONT L'INDICE GLOBAL N'EST PAS MODIFIÉ,
MAIS DONT LES ÉLÉMENTS VARIENT**

Il s'agit des pensions de veuves et d'orphelins concédées au taux normal ou au taux de réversion (et des secours de compagnes), non assorties du supplément exceptionnel, mais majorées en application de l'article L. 51, 3° alinéa du code (cette majoration pouvant d'ailleurs avoir été limitée à l'indice de l'invalidé).

(1) En cas de partage de la pension, c'est, s'il y a majoration, le nouvel indice de base qui doit être pris en considération pour le calcul des parts.

Cette catégorie comprend donc des pensions de veuves (et secours de compagnes) âgées de plus de 40 ans (ou de moins de 40 ans, si la majoration de l'article L. 51, 3^e alinéa, a été accordée pour invalidité) et des pensions d'orphelins mineurs ou majeurs.

Le taux de base de ces pensions sera majoré de 7,5 points (pensions au taux normal ou secours de compagnes) ou de 5 points (pensions au taux de réversion) et la majoration allouée au titre de l'article L. 51, 3^e alinéa, réduite d'autant.

L'attention des comptables est appelée sur le cas particulier que constituent certaines pensions qui, ne pouvant être assorties que d'un supplément exceptionnel partiellement suspendu ont été majorées en vertu de l'article L. 51, 3^e alinéa, du code, leur indice ainsi majoré donnant un produit supérieur à celui de la pension au taux de base augmenté de la partie payable du supplément exceptionnel.

Si la différence entre les deux termes de cette comparaison est inférieure au produit de 10 points d'indice, il y a lieu de payer l'indice de base à partir du 1^{er} janvier 1989 augmenté du supplément exceptionnel partiel.

Si le contrôle de ce supplément n'a pas été effectué récemment, il conviendra de demander aux intéressées de justifier de leurs ressources.

Dans l'attente de l'examen de leur situation au regard du supplément exceptionnel, les comptables continueront de payer les pensions à l'indice majoré en application de l'article L. 51, 3^e alinéa, et régulariseront éventuellement, avec effet du 1^{er} janvier 1989, si le droit au supplément exceptionnel est établi.

Remarque générale.

À compter du 1^{er} janvier 1989, les limites de la majoration d'indice attribuée en vertu du troisième alinéa de l'article L. 51 du code sont ramenées à 29 points pour les pensions au taux normal et 186 points pour les pensions au taux de réversion. Les mentions à apposer par le Service des pensions sur les documents de paiement seront modifiées pour en tenir compte.

Il n'est pas possible d'indiquer aux comptables les dates à partir desquelles les nouveaux indices seront utilisés pour la concession des pensions. Aussi, devront-ils porter attention aux indices utilisés pour les nouvelles concessions, afin d'éviter de faire ultérieurement des majorations injustifiées.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-L. NINU.